

# La Manif Pour Tous

*ECOSOC Special Consultative Status (2016)*

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

## **Contribution pour la 33eme session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme**

**Mai 2019, Genève, Suisse**

### **NORVEGE**

Soumis par :

La Manif Pour Tous  
115 rue de l'Abbé Groult  
75015 Paris  
France

Web : [lamanifpourtous.fr](http://lamanifpourtous.fr)  
Email : [ludovine@lamanifpourtous.fr](mailto:ludovine@lamanifpourtous.fr)

## (a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport met en avant les efforts faits par le Gouvernement du Royaume de Norvège pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants en interdisant la gestation pour autrui et explique comment la Norvège, en renforçant sa législation contre la pratique des mères porteuses pourrait devenir un exemple pour les pays européens dans l'implémentation et le succès du But 5 de l'Agenda 2030 et dans la protection du droit des enfants.

## (b) Protection des femmes et des enfants

3. Le Gouvernement norvégien a fait part, lors de la dernière Revue Périodique Annuelle en 2014, des démarches engagées au niveau national et international pour permettre la mise en place des droits de l'homme. Ainsi, le Storting en 2009 a mis en place une commission « *visant à renforcer la place des droits de l'homme dans le droit norvégien* ». <sup>1</sup>
4. A ce titre, le gouvernement rappelle que la Norvège a ratifié « *la grande majorité des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et examine régulièrement l'opportunité de ratifier de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme* » <sup>2</sup>. Soucieux de ratifier toujours les nouveaux instruments des Droits de l'Homme, le Storting a même demandé, au printemps 2013, au gouvernement de ratifier un Protocole Facultatif à la Convention des Droits de l'enfant.
5. Il est même précisé que « *les droits et le bien-être des enfants constituent une priorité depuis de nombreuses années. Les droits des enfants sont garantis dans le cadre de la loi sur les enfants et de la loi sur la protection de l'enfance.* » <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/46/PDF/G1410746.pdf?OpenElement>

<sup>2</sup> II B. 8. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/46/PDF/G1410746.pdf?OpenElement>

<sup>3</sup> III B 9 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/46/PDF/G1410746.pdf?OpenElement>

6. Cette attention est étendue aussi aux « *groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les minorités religieuses, les personnes handicapées et les minorités sexuelles* »<sup>4</sup>.
7. Conformément à ces déclarations, la Norvège va plus loin que les traités internationaux en protégeant femmes et enfants dans le Children Act : « *La femme qui donne naissance à l'enfant doit être considérée comme la mère de l'enfant. Tout accord donnant naissance à un enfant par une autre femme n'est pas contraignant.* »<sup>5</sup>
8. Ainsi, le gouvernement norvégien fait preuve de sa réelle volonté de défendre les droits des femmes et des enfants en refusant toute légitimité à tout contrat de Gestation Pour Autrui, qu'il soit officiellement commercial ou présenté comme « altruiste ». Toutefois, si cette interdiction est capitale, elle ne concerne que les contrats passés sur le territoire national. Or, un pays qui n'interdit pas le recours à la gestation pour autrui pour ses ressortissants quel que soit le pays de signature du contrat laisse malgré lui passer un message de tolérance sur l'utilisation de femmes comme mères porteuses. Ce pays refuse que les femmes soient maltraitées sur son territoire, mais laisse ses ressortissants utiliser des femmes d'autres pays. Ainsi, les citoyens norvégiens sont, selon une étude menée par *Families Through Surrogacy* en 2015, proportionnellement à la taille de la population, les troisièmes plus gros utilisateurs de GPA dans le monde (après l'Australie et Israël).<sup>6</sup>
9. Or, bien-sûr, la dignité des femmes n'a pas de frontière : on ne peut pas interdire l'utilisation de femme dans un pays mais l'accepter dans d'autres.
10. En l'occurrence, le gouvernement norvégien se retrouve confronté à des citoyens ayant signé des contrats de maternité de substitution, qui reviennent sur le territoire national et sont désireux d'obtenir des papiers pour les enfants obtenus par GPA à l'étranger. Le gouvernement déclare alors attacher « *une grande importance au respect des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans la mesure où les citoyens norvégiens sont impliqués dans des affaires de maternité de substitution, le gouvernement s'attachera principalement à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du droit local, norvégien et international.* »<sup>7</sup> Dans les faits, cela équivaut, comme en France, à accorder des papiers et une nationalité aux enfants issus de GPA.
11. En réalité – et heureusement –, les enfants nés de GPA ont bien un acte établi à leur naissance et la nationalité de leur pays de naissance. Et, emmené dans un autre pays par les adultes qui l'ont commandé, ils obtiennent tôt ou tard la nationalité du pays où ils vivent.

---

<sup>4</sup> III F 1 109 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/46/PDF/G1410746.pdf?OpenElement>

<sup>5</sup> <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-children-act/id448389/>

<sup>6</sup> <http://www.familiesthrusurrogacy.com/wp-content/uploads/2017/06/International-Trends-in-Utilisation-of-Surrogacy.pdf>

<sup>7</sup> § 6.3 <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/meld.-st.-12-20102011/id637527/sec7>

12. Cette revendication de transcription des actes de naissance des enfants nés de GPA masque en fait le vrai problème, qui est le fait de naître dans le contexte d'une GPA, c'est-à-dire d'être l'objet d'une transaction et d'être délibérément séparé de sa mère à la naissance. Il masque aussi la question gravissime de l'instrumentalisation de la femme comme incubatrice.
13. D'autre part, comme le disait Manuel Valls, alors Premier ministre de France, « *autoriser la transcription automatique des actes étrangers équivaudrait à accepter et normaliser la GPA. J'ajoute qu'il est incohérent de désigner comme parents des personnes ayant eu recours à une technique clairement prohibée... tout en affirmant qu'ils sont responsables de l'éducation des enfants, c'est-à-dire chargés de la transmission de nos droits et de nos devoirs.* <sup>8</sup>»
14. Automatiser la transcription des actes de naissance libère les adultes d'un souci administratif et envoie un signe de laxisme complet en matière de GPA. Ce faisant, cela ne peut que faciliter le développement de cette pratique.
15. Ainsi, « résoudre » un problème de « papiers » qui n'existe pas réellement, non seulement masque les véritables enjeux pour les droits de l'enfant et de la femme, mais en outre contribue au développement d'une pratique indigne de l'être humain.
16. La Manif Pour Tous rappelle que, du fait de l'instrumentalisation de la femme comme « incubatrice » pour obtenir un ou des enfants, la GPA est une pratique sexiste.
17. Elle rappelle aussi qu'un enfant ne peut être donné ni vendu : celui-ci n'appartenant à personne, il n'est pas possible de se comporter à son égard comme si on était son propriétaire. Utiliser une femme, donner ou vendre un enfant, est une forme d'esclavage suivant la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 : « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». <sup>9</sup>
18. Le principe de la GPA contrevient à bien d'autres conventions internationales, à commencer par la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 7 stipule que l'enfant « *a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » <sup>10</sup>. En effet, cette pratique retire sciemment à l'enfant la possibilité de connaître sa mère et d'être élevé par elle.
19. Cette même Convention stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par

---

<sup>8</sup> <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Manuel-Valls-La-France-entend-promouvoir-une-initiative-internationale-sur-la-GPA-2014-10-02-1215549>

<sup>9</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SlaveryConvention.aspx>

<sup>10</sup> <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes.

20. La CIDE précise aussi, dans son article 35, que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».
21. La GPA est également contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants.

### **(c) Recommandations**

22. A la lumière des contradictions et des problèmes soulevés ci-dessus, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soient faites au gouvernement norvégien :
  - a. Conformément aux engagements pris par la Norvège lors de son dernier Rapport National - « *le droit international des droits de l'homme fixe le cap de la politique étrangère et de développement de la Norvège* <sup>11</sup> » -, que le gouvernement prenne des positions également fermes à l'international pour l'abolition de la Gestation Pour Autrui.
  - b. Prévoir une législation plus ferme afin que les citoyens norvégiens ne recourent pas à la Gestation Pour Autrui même à l'étranger, sans quoi le gouvernement se rend coupable d'un encouragement implicite à cette pratique.
  - c. Forte de sa politique innovante en matière d'égalité des sexes, la Norvège devrait prendre la tête d'un mouvement européen pour combattre cette exploitation de la femme et cette annexion de sa liberté procréative.

---

<sup>11</sup> F. 1 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/107/46/PDF/G1410746.pdf?OpenElement>